



RÉGION AUTONOME DE LA VALLÉE D'AOSTE

**ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE LA PROTECTION CIVILE**

*

MODÈLE DE STATUTS

CONSORTIUM D'AMÉLIORATION FONCIÈRE

« _____ »

CHAPITRE 1^{er}

Dénomination – Siège – Domaine – Buts

Article 1^{er}

(Nature juridique et siège)

Le consortium d'amélioration foncière (1) _____ (dénomination), créé par arrêté du président de la Région (ou par décret du président de la République, ou par décret du Roi) du _____ n° _____, exerce les fonctions prévues par le décret du Roi n° 215 du 13 février 1933, modifié et complété, et est régi par les présents statuts.

Le consortium a son siège dans la commune de _____ .

Article 2

(Périmètre et superficie)

Font partie du consortium les propriétaires des biens immeubles inscrits au cadastre consorcial figurant à l'annexe A des présents statuts.

Le territoire du consortium s'étend sur une superficie de _____ ha, (2) dans les communes suivantes : _____ .

Le périmètre du consortium est fixé conformément aux plans cadastraux figurant à l'annexe B des présents statuts ; les limites territoriales sont définies comme suit :

au Nord :

à l'Est :

au Sud :

à l'Ouest :

Article 3

(Buts)

Le consortium a pour but l'amélioration des sols de son ressort aux fins d'une utilisation rationnelle des terrains agricoles.

A cette fin, le consortium pourvoit à :

- a) une meilleure utilisation, distribution ou rationalisation de ses ressources en eau ;
- b) l'utilisation des rus et des canaux appartenant au consortium pour la production d'énergie électrique, à condition que cette utilisation comporte la restitution des eaux inutilisées, ne porte pas préjudice à la destination principale de celles-ci et que les recettes ainsi obtenues soient réinvesties au profit des membres du consortium, dans les services et activités agricoles du ressort de ce dernier ;
- c) l'exécution, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'amélioration foncière d'intérêt commun, et notamment :
 - la construction, le réaménagement et la réfection de chemins ruraux et vicinaux, de monorails, de téléphériques et autres systèmes de téléphérage remplaçant les voies rurales ;

- la construction, le réaménagement et la réfection des réseaux agricoles d'adduction d'eau, des rus, ainsi que des systèmes d'arrosage et d'irrigation fertilisante ;
 - la construction et la modernisation des lignes électriques à usage rural ;
 - la construction et la remise en état de bâtiments ruraux ;
- d) la réorganisation foncière – dans la mesure où elle est nécessaire à la réalisation de ses buts institutionnels – en vue de la construction, de l'extension et de la transformation des installations et des ouvrages d'amélioration foncière ;
- e) l'amélioration des productions végétales et des terrains agricoles en vue de la mise en culture, de la mécanisation et d'une utilisation plus rationnelle des terrains agricoles ;
- f) la participation à des sociétés de capitaux, des consortiums ou des associations de consortiums, afin de mieux réaliser les objectifs susvisés, à condition que les bénéfices qui en découlent soient réinvestis au profit des membres du consortium, dans les services et les activités agricoles du ressort de ce dernier.

CHAPITRE II

Organes du consortium

Article 4 **(Organes)**

Sont organes du consortium :

- a) l'assemblée ;
- b) le conseil de direction ;
- c) le président ;
- d) le conseil des commissaires aux comptes.

Article 5 **(Assemblée)**

Font partie de l'assemblée générale les propriétaires des biens immeubles figurant au cadastre du consortium – compris dans le périmètre consortial – et qui ont droit de vote, ainsi que les usufruitiers disposant du droit de vote uniquement aux termes du dernier alinéa de l'article 17 des présents statuts.

Article 6 **(Convocation de l'assemblée)**

L'assemblée est convoquée par le président après délibération du conseil de direction par avis publié au tableau d'affichage du consortium, s'il existe, ou bien à celui des communes comprises dans le périmètre du consortium, ainsi que par voie d'affichage sur le territoire des communes et des hameaux concernés.

Lorsque le consortium convoque l'assemblée par lettre, à la demande de l'un de ses membres, les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

Les démarches ci-dessus doivent être accomplies quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Passé ce délai, les copies de l'avis et du procès-verbal précisant la date et le lieu d'affichage, signées par le secrétaire ou par le président, sont déposées au siège du consortium.

L'avis doit indiquer le lieu où se déroule l'assemblée, le jour et l'heure de la réunion, les quorums à atteindre en première et en deuxième convocation, ainsi que l'ordre du jour et l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de vote. Il doit également mentionner les dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an ; elle peut être convoquée également sur demande, adressée au président, d'un dixième des membres du consortium représentant 25 pour cent au moins de la superficie de celui-ci, ou bien d'un tiers des membres du conseil de direction.

Lorsque le président omet de convoquer l'assemblée, il appartient au conseil des commissaires aux comptes d'y pourvoir.

Article 7

(Validité et siège de l'assemblée)

L'assemblée est convoquée aux termes de l'article 6 des présents statuts dans la commune de _____, où le consortium a son siège.

L'assemblée ne peut délibérer valablement, en première convocation, que si la moitié plus un des membres du consortium sont présents et si plus de la moitié de la superficie du consortium est représentée.

L'assemblée, réunie en deuxième convocation, une heure au moins après la première, peut délibérer valablement quels que soient le nombre des présents et l'étendue de la superficie représentée.

Les délibérations portant modification des statuts ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité des membres, en première convocation, et si un quart au moins de la superficie du consortium est représentée. L'assemblée, réunie en deuxième convocation, peut délibérer valablement quels que soient le nombre des présents et l'étendue de la superficie représentée.

Article 8

(Attributions de l'assemblée)

Il appartient à l'assemblée :

- a) D'élire le conseil de direction et le conseil des commissaires aux comptes ;
- b) De modifier les statuts du consortium, sans préjudice de la faculté, pour le conseil de direction, de mettre à jour lesdits statuts afin de les conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- c) De modifier les limites territoriales du consortium ;
- d) D'approuver le budget prévisionnel et les comptes ;
- e) De délibérer sur les propositions formulées par les assemblées zonales, si elles existent, au sujet des travaux concernant les différentes zones, ainsi que des dépenses y afférentes ;
- f) De délibérer sur toutes les questions extraordinaires, telles que :
 - 1) La réalisation de nouveaux ouvrages, sans préjudice de la compétence du conseil de direction pour ce qui est des actes d'exécution ;
 - 2) L'octroi de prêts ou d'emprunts ;
 - 3) L'approbation des avant-projets relatifs aux travaux d'amélioration foncière ;

- 4) L'autorisation accordée au président d'ester en justice en vue de défendre les droits et les intérêts du consortium contre des tiers qui n'en font pas partie ;
- 5) La réglementation des modes et des conditions de gestion du territoire, compte tenu des lois régionales en matière de protection de l'environnement et de préservation des équilibres écologiques ;
- 6) Toute autre matière concernant le fonctionnement du consortium et ne relevant pas de la compétence des autres organes.

Article 9 (Assemblées zonales)

Le consortium comprend les zones suivantes :

- _____ ;
- _____ ;

figurant aux plans cadastraux en annexe C des présents statuts.

Dans chaque zone, une assemblée, formée des seuls propriétaires des biens immeubles figurant au cadastre et sis dans le périmètre de ladite zone, veille à :

- 1) établir les règlements de gestion des ouvrages appartenant au consortium compris dans la zone concernée, règlements qui devront être approuvés par le conseil de direction ;
- 2) soumettre à l'assemblée générale les propositions relatives à l'amélioration de chaque zone et aux ouvrages appartenant au consortium, ainsi que le détail des frais y afférents.

Les assemblées zonales constituent une circonscription électorale en vue de l'élection des membres du conseil de direction. Chaque assemblée peut élire ses délégués au conseil, dans les limites fixées par l'article 10 ci-après.

Article 10 (Conseil de direction)

Le conseil de direction est formé de _____ membres (nombre impair non inférieur à 5) et est élu par l'assemblée sur la base des quorums visés à l'article 7 ci-dessus.

Aux fins de l'élection des membres du conseil de direction, l'assemblée se divise en plusieurs circonscriptions électorales, en fonction des zones représentées au sein du consortium.

Le nombre des délégués pouvant être élus dans chaque circonscription est défini de manière à garantir une représentation équitable des membres de chaque zone et est fixé comme suit :

- 1) _____ représentants pour la zone de _____ ;
- 2) _____ représentants pour la zone de _____ ;

Ne peuvent être élus membres du conseil de direction :

- a) Les mineurs, même émancipés, les interdits et les incapables ;
- b) Les personnes déclarées en état de faillite, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la déclaration de faillite ;
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer une fonction publique, pour toute la durée de ladite interdiction ;
- d) Les personnes ayant subi des condamnations entraînant la perte du droit de vote et l'inéligibilité, sans préjudice des effets de la réhabilitation, ainsi que

- les personnes ayant fait l'objet de mesures contraignantes entraînant la perte du droit de vote et l'inéligibilité, jusqu'à un an après la cessation des effets desdites mesures ;
- e) Les agents de l'Etat ou de la Région chargés des fonctions de surveillance de l'administration du consortium ;
 - f) Les employés du consortium ;
 - g) Les personnes qui, étant ou ayant été chargées de la gestion des fonds du consortium, n'ont pas rendu compte de leur activité ;
 - h) Les personnes ayant des litiges en cours avec le consortium ;
 - i) Les adjudicataires de marchés de fournitures ou de travaux en cours pour le compte du consortium ;
 - j) Les personnes ayant contracté avec le consortium une dette liquide et exigible et qui ont été mises en demeure de satisfaire à leurs obligations, aux termes de la loi ;
 - k) Les personnes sous contrat de travail avec le consortium ou auxquelles ce dernier a confié des missions à caractère professionnel ;
 - l) Les personnes engagées dans un contentieux financier avec le consortium.

Ne peuvent faire partie du même conseil de direction :

- a) Les ascendants et les descendants des membres du conseil ;
- b) Leurs alliés en ligne directe ;
- c) Leurs frères et sœurs ;
- d) Leurs conjoints ;
- e) Leurs beau-père ou beau-fils ;
- f) Les personnes inscrites au cadastre par indivis.

La nullité ou la démission d'office s'appliquent à la personne ayant obtenu le moins de suffrages.

Article 11 **(Fonctions du conseil de direction)**

Il appartient au conseil de direction :

- a) D'élire, en son sein, le président et le vice-président du consortium ;
- b) De convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour ;
- c) D'établir le budget prévisionnel ainsi que les comptes à soumettre à l'approbation de l'assemblée ;
- d) De proposer à l'assemblée les modifications des statuts ;
- e) De délibérer des plans d'activité du consortium ;
- f) De délibérer des projets d'exécution des ouvrages d'amélioration foncière, ainsi que du fonctionnement de ceux-ci ;
- g) De délibérer des plans de répartition des dépenses relatives à l'exécution, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages, ainsi que du fonctionnement du consortium ;
- h) De délibérer des rôles d'impôt fixés sur la base des plans de répartition des dépenses et du budget prévisionnel ;
- i) De délibérer la participation du consortium, dans certaines limites de responsabilité, à des établissements, sociétés ou associations revêtant un intérêt pour celui-ci ;
- j) De délibérer, s'il y a lieu, d'ester en justice en vue de défendre les droits et les intérêts du consortium contre les membres de celui-ci ;

- k) De délibérer des services de trésorerie et de caisse ;
- l) D'assurer l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que la gestion des contrats de travail des personnels, l'embauche, le licenciement et la réglementation du travail des personnels du consortium, en général, ainsi que les mesures disciplinaires qui concernent ceux-ci, sur la base des dispositions et règlements relatifs au fonctionnement des services et conformément à la convention collective du travail en vigueur ;
- m) D'approuver les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, ainsi qu'aux rapports avec les personnels ;
- n) De décider de la vente et de l'achat de biens meubles et immeubles, des antichrèses, des échanges, des locations, des emphytéoses, de la constitution d'usufruits, d'hypothèques ou de servitudes, ainsi que des cessions de créances ;
- o) De délibérer les transactions, judiciaires et autres, au moyen d'arbitrages éventuellement ;
- p) D'établir les conditions relatives aux marchés publics, aux louages d'ouvrages, aux travaux en régie, aux fournitures et aux locations de terrains, rivages, rus et autres appartenances ;
- q) De pourvoir à la mise à jour du cadastre du consortium ;
- r) D'assurer la conservation et l'entretien de tous les ouvrages du consortium ;
- s) D'établir les sanctions à appliquer aux membres du consortium en cas d'inobservation des statuts et des règlements intérieurs ;
- t) De se prononcer sur les contestations de tout genre émanant des membres du consortium ;
- u) D'autoriser les dépenses et d'assurer la gestion administrative et économique du consortium, conformément aux dispositions en vigueur, aux statuts et aux délibérations de l'assemblée ;
- v) De nommer les membres du bureau de vote ;
- w) De rédiger tout acte d'administration ordinaire et extraordinaire, ainsi que tout acte de disposition et d'aliénation, qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes.

Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, sous réserve d'une définition préalable de l'étendue des pouvoirs ainsi délégués.

Article 12 **(Convocation du conseil)**

Au minimum deux fois par an, le conseil de direction est convoqué par lettre, portant mention de l'ordre du jour de la réunion, sur l'initiative du président et à la demande d'un tiers des conseillers au moins.

Les réunions du conseil ont lieu soit auprès du siège social du consortium, soit en tout autre endroit indiqué par le président.

La convocation est faite par lettre adressée à chaque conseiller au moins sept jours à l'avance. L'avis de convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être notifiée par télégramme ou par tout autre moyen au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

Les actes relatifs à l'ordre du jour doivent être mis à la disposition des conseillers et déposés au secrétariat du consortium vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Le président est autorisé à inscrire à l'ordre du jour des questions supplémentaires, sous réserve qu'il en donne communication aux conseillers en début de séance. Dans ce cas, si un tiers des conseillers le demande, toute délibération relative aux nouvelles questions doit être reportée au lendemain.

Article 13 (Séances du conseil)

Pour ce qui est des séances du conseil, une seule convocation est prévue.

Les délibérations ne sont acquises qu'à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié des conseillers en exercice est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil de direction procède à la désignation de l'un de ses membres à l'effet de présider la séance.

Article 14 (Président)

Le président, qui est le représentant légal du consortium, exerce les compétences suivantes :

- a) Il convoque et préside l'assemblée et le conseil de direction, ouvre et clôt les séances et dirige le débat ;
- b) Il signe les contrats et autres actes, ainsi que le courrier. En ce qui concerne uniquement ce dernier, et plus particulièrement certaines matières, il peut donner délégation de signature soit au secrétaire, soit aux conseillers ;
- c) Il signe les rôles d'impôt ;
- d) Il supervise la gestion administrative du consortium et assure le respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts ;
- e) Il veille à la mise en exécution des délibérations des organes du consortium ;
- f) Il engage les actions possessoires, établit les actes conservatoires, décide des voies de recours et prend toutes les mesures nécessaires ayant un caractère d'urgence et les soumet au conseil de direction ;
- g) Il ordonne l'exécution des paiements et le recouvrement des créances ;
- h) Il préside les marchés publics pour l'attribution de travaux et de fournitures.

Le président représente le consortium en justice et dans les rapports que ce dernier entretient avec les instances publiques, les membres du consortium ou les tiers.

Article 15 (Vice-président)

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 16 (Conseil des commissaires aux comptes)

Le conseil des commissaires aux comptes est composé de ___ (3 ou 5) membres. Ils sont désignés par l'assemblée et peuvent également être choisis parmi les personnes ne faisant pas partie du consortium.

Les causes d'inéligibilité ou de démission d'office des fonctions de commissaire aux comptes sont énumérées au quatrième alinéa de l'article 10 des présents statuts, à l'exclusion de la lettre e) du quatrième alinéa dudit article.

Ne peuvent être élus commissaires aux comptes le président, le vice-président ou les membres du conseil de direction, ainsi que toute personne ayant avec les intéressés un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré. Il en va de même pour tout sujet fournissant au consortium une prestation de travail rétribuée.

Le conseil des commissaires aux comptes :

- a) Veille à la bonne gestion du consortium ;
- b) Présente à l'assemblée un rapport sur le budget prévisionnel et sur les comptes ;
- c) Examine et vise annuellement le compte de caisse ;
- d) Participe aux séances de l'assemblée et du conseil de direction, sans droit de vote, lorsque des questions à caractère comptable sont traitées.

Les commissaires aux comptes peuvent en toute circonstance opérer, même à titre individuel, les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et sont tenus d'en donner immédiatement communication écrite au conseil de direction.

Si le conseil des commissaires aux comptes constate des irrégularités graves, il demande au conseil de direction de convoquer l'assemblée sans délai.

Le procès-verbal des séances du conseil des commissaires aux comptes doit être établi sur un registre spécial et signé par tous les participants auxdites séances.

Le conseil statue à la majorité des voix. En cas de désaccord, les intéressés sont autorisés à faire inscrire au procès-verbal les motifs de leur opposition.

Le conseil des commissaires aux comptes est convoqué par le secrétaire du consortium.

CHAPITRE III

Droit de vote – Procurations – Attribution du nombre des voix – Élections

Article 17

(Droit de vote direct et par procuration)

Bénéficient du droit de vote les propriétaires des biens immeubles figurant au cadastre, ainsi que leurs mandataires âgés de dix-huit ans révolus.

Pour ce qui est des personnes morales, des mineurs et des interdits, leur droit de vote est exercé par leurs représentants légaux. En ce qui concerne les personnes déclarées en état de faillite et celles faisant l'objet d'une administration contrôlée, le droit de vote est exercé par le syndic de faillite ou par l'administrateur judiciaire.

En cas de copropriété, le droit de vote est exprimé par l'un des copropriétaires, à qui les titulaires de la majorité des parts auront donné procuration à cet effet. Pour le calcul des parts susmentionnées, il y lieu de tenir compte également de la part du délégué. A défaut de procuration, seule la personne dont le nom est inscrit en premier sur la page du cadastre résultant des actes du consortium bénéficie du droit de vote.

Si, pour certains terrains, l'usufruit est séparé de la propriété, le droit de vote est exercé par celui qui supporte les frais relatifs au consortium, qu'il soit propriétaire ou usufruitier.

Article 18 (Procurations)

Chaque membre du consortium peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un autre sujet, à condition que ce dernier soit majeur et qu'il ait reçu procuration à cet effet, même s'il n'appartient pas au consortium.

La procuration n'est valable que si elle est présentée par écrit.

Nul ne peut recevoir plus de trois délégations aux fins de l'expression d'une voix entière.

Les parents peuvent se faire représenter par leurs enfants majeurs et réciproquement, de même que l'époux peut être représenté par son épouse et vice versa, sans qu'une procuration écrite soit nécessaire.

Les procurations doivent être présentées au consortium avant le début de chaque séance.

Les représentants visés à l'article ci-dessus et au quatrième alinéa du présent article sont assimilés aux membres du consortium et se voient attribuer les mêmes fonctions, relevant des présents statuts, dont sont investis les représentés.

Article 19 (Attribution du nombre de voix)

Au sein de l'assemblée, chaque membre du consortium ne peut exprimer qu'une seule voix, quelle que soit l'étendue de la propriété foncière qu'il détient.

Article 20 (Liste des ayants droit au vote)

La liste des ayants droit au vote est formée des propriétaires des biens immeubles compris dans le périmètre du consortium et remplissant les conditions énumérées à l'article 17.

Dans cette liste, établie par le conseil de direction, figurent les nom, prénom et date de naissance des membres, accompagnés de l'indication des superficies représentées.

Ladite liste doit être rédigée sur la base des données cadastrales.

Elle est mise à la disposition des membres, déposée au secrétariat du consortium et communication doit en être donnée au moyen d'affichage dans les lieux publics trente jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée.

Toute réclamation éventuelle doit être adressée au conseil de direction au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la convocation de l'assemblée générale.

Sur la base des réclamations parvenues, le conseil de direction apporte les modifications nécessaires à la liste en question.

Le conseil de direction est tenu de communiquer par lettre aux intéressés toutes les rectifications ainsi apportées, cinq jours avant leur adoption.

Article 21
(Listes des candidats)

Les membres du consortium bénéficiant du droit de vote peuvent présenter des listes de candidats choisis parmi les ayants droit ou leurs représentants au sens des articles 17 et 18 des présents statuts, y compris les représentants légaux des personnes morales. Lesdites listes doivent être présentées par deux pour cent au moins des électeurs.

Article 22
(Constitution des bureaux de vote)

Afin de permettre le déroulement des opérations de vote, un bureau de vote ad hoc est constitué, composé d'un président, de deux scrutateurs choisis parmi les membres de l'assemblée et d'un secrétaire, désigné par le conseil de direction, ou, à défaut, d'une personne présentant les aptitudes requises, nommée par l'assemblée.

Les montants des indemnités devant être versées aux membres du bureau et au secrétaire sont fixés au cas par cas, par le conseil de direction.

Article 23
(Validité du scrutin)

Le scrutin n'est valable que si les conditions visées l'article 7 des présents statuts sont réunies.

Article 24
(Opérations de vote)

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Ne sont admis dans la salle de vote que les ayants droit et leurs délégués.

Toute personne qui participe au vote en qualité de mandataire doit remettre au président du bureau sa procuration ; le scrutateur doit porter mention de celle-ci en face du nom du représenté, sur la liste citée à l'article 20 ci-dessus.

Le président du bureau de vote remet à chaque votant, sous réserve du contrôle de son identité, le nombre de bulletins correspondant aux voix auxquelles il a droit.

Les bulletins remis aux votants doivent être munis du cachet du consortium et visés par le secrétaire.

L'électeur peut indiquer sur son bulletin de vote un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre des membres de l'organe à élire. Il peut désigner les personnes de son choix parmi les candidats inscrits sur différentes listes ou, au cas où aucune liste n'aurait été présentée, parmi les ayants droits au vote.

Les bulletins de vote sont déposés par le président du bureau dans l'urne électorale appropriée. L'un des scrutateurs indique sur la liste des ayants droit au vote le nombre de bulletins que chacun de ceux-ci a déposés.

Le scrutin est clos à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée.

A l'heure de clôture du scrutin, seuls les électeurs présents dans les lieux de vote et qui n'ont pas encore participé aux opérations électorales sont en droit de voter.

Article 25 **(Scrutin)**

Une fois les opérations de vote terminées, le président ouvre les urnes et vérifie que le nombre des bulletins qui y sont déposés correspond au nombre total des voix exprimées.

Le président ouvre les bulletins dont il donne lecture à haute voix, tandis que deux scrutateurs relèvent sur des listes préparées à cet effet les noms des candidats en même temps que les suffrages qu'ils ont obtenus.

Un procès-verbal desdites opérations doit être établi et transmis dans les plus brefs délais aux organes administratifs du consortium. Audit procès-verbal sont annexés également tous les bulletins, y compris les bulletins déclarés nuls et ceux qui n'ont pas été utilisés, les procurations et tous les autres actes afférents au scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus de signer les procès-verbaux. Au cas où l'un de ceux-ci serait en désaccord sur tout ou partie des déclarations contenues dans le procès-verbal, il inscrit les observations qu'il estime utiles en bas du document, en les revêtant de sa signature.

Le résultat du scrutin est publié, dans un délai de vingt-quatre heures, au tableau d'affichage du consortium des communes intéressées.

Article 26 **(Contestations)**

Le président et les scrutateurs ont la faculté de trancher, à la majorité des voix, sur toute contestation ou question qui pourrait s'élever pendant les opérations de vote. Leurs décisions sont enregistrées dans le procès-verbal.

Le secrétaire n'a que voix consultative.

Il est possible de former un recours devant le conseil de direction nouvellement élu contre la décision du bureau de vote, dans les cinq jours qui suivent sa publication.

Article 27 **(Proclamation des résultats)**

Le conseil de direction nouvellement élu, lors d'une séance ad hoc sollicitée par le président sortant et présidée par le doyen des conseillers, dans les vingt jours qui suivent la date de clôture de l'élection et après avoir pris connaissance des procès-verbaux et des actes, proclame le résultat du scrutin, ainsi que les noms des candidats élus et statue sur les réclamations éventuelles.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans l'hypothèse où la désignation d'un conseiller serait invalidée, le candidat qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de voix est appelé à le remplacer.

Article 28 **(Disposition de renvoi)**

Pour toute question inhérente au scrutin et qui n'est pas expressément traitée par les présents statuts, il y lieu d'appliquer les dispositions fixées pour le renouvellement des organes communaux.

Article 29

(Acceptation des personnes proclamées élues)

Le scrutin n'est jugé valable que s'il est suivi de l'acceptation des personnes proclamées élues. Celle-ci doit être adressée par lettre au consortium dans les huit jours qui suivent la réception de la communication faisant état du résultat de l'élection.

Ladite communication doit être notifiée à ceux qui sont appelés à remplir les fonctions conférées par élection au moyen d'une lettre, dans les trois jours qui suivent la date de proclamation des résultats.

A défaut d'acceptation dans les délais fixés, le candidat nouvellement élu est considéré comme renonçant et est remplacé par celui qui a obtenu le nombre de suffrages immédiatement inférieur. Même dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les premier et deuxième alinéas du présent article. Le délai visé au deuxième alinéa est fixé à compter de la date de la nouvelle proclamation ou de la date d'échéance du délai d'acceptation.

S'il est impossible de remplacer le candidat renonçant et dans tous les cas autres que la renonciation, l'assemblée procède au remplacement dans les trois mois qui suivent la vacance.

Article 30

(Renonciation des candidats élus)

En cas de renonciation de l'un des candidats élus, le conseil procède à la désignation du remplaçant de ce dernier au sens du troisième alinéa de l'article 29 des présents statuts.

Article 31

(Élection du président et du vice-président)

Le président est élu par le conseil de direction lors de la première séance de ce dernier, qui est présidée par le doyen des conseillers et que le président sortant doit convoquer dans les trente jours qui suivent la date de l'élection du nouveau conseil de direction. Le vice-président du consortium est élu durant la même séance.

L'élection du président et du vice-président a lieu à la majorité absolue et il est nécessaire que soient présents la moitié des membres du conseil de direction plus un. Après deux tours de scrutin sans issue, la majorité relative suffit.

Si la personne proclamée élue refuse d'accepter le mandat de président, le conseil de direction doit procéder à une nouvelle élection.

Article 32

(Durée des mandats)

Le président, les conseillers et les commissaires aux comptes sont élus pour ___ ans et peuvent être réélus.

Le mandat du titulaire d'un organe du consortium prend effet au moment où celui-ci accepte l'élection.

Si de nouveaux mandats n'ont pas été attribués par voie d'élection, les membres des organes dont le mandat est venu à échéance assurent la gestion intérimaire du consortium, dans les limites des actes d'administration courante et ce, jusqu'à l'élection, qui doit obligatoirement avoir lieu dans les six mois qui suivent l'échéance.

Article 33
(Démission)

Celui qui désire démissionner doit adresser au consortium une lettre recommandée à cet effet.

La démission prend effet au moment où la personne élue en remplacement du démissionnaire accepte le mandat.

Article 34
(Déchéance)

Sera déchu de plein droit celui qui, après sa nomination, se trouvera dans l'un des cas d'incompatibilité visées à l'article 10 des présents statuts.

Celui qui, à trois reprises et sans raison motivée, ne prend pas part aux séances du conseil de direction ou du conseil des commissaires aux comptes est déchu de ses fonctions, de même que celui qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 38 des présents statuts.

La déchéance des conseillers et des commissaires aux comptes est prononcée par le conseil après que l'intéressé a été informé des motifs de cette décision.

Article 35
(Vacance)

En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, en raison de démission des titulaires ou pour toute autre raison que ce soit, le conseil de direction doit être convoqué dans le mois qui suit afin de pourvoir au remplacement desdits mandats.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président assume les responsabilités y afférentes. En cas de vacance de la vice-présidence, le doyen des conseillers prend en charge lesdites responsabilités.

Pour ce qui est du conseil de direction, si l'un ou plusieurs des conseillers démissionnent, sont déchus de leur mandat ou cessent de l'exercer pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du ou des intéressés par l'appel de ceux qui, lors de la dernière élection, ont obtenu le plus grand nombre de voix après eux, à condition qu'il ne faille pas remplacer plus de la moitié des conseillers.

S'il faut remplacer plus de la moitié des membres du conseil de direction, le président sortant doit déroger aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 et convoquer l'assemblée dans les trois mois de la vacance, en vue de la reconstitution du conseil. Dans ce cas, le renouvellement des mandats est le seul point à l'ordre du jour de l'assemblée.

Le remplacement des commissaires aux comptes suit les mêmes modalités que celui des membres du conseil de direction.

Les nouveaux titulaires portent à leur terme naturel les mandats en cours.

Article 36
(Gratuité des mandats – Remboursement des frais)

Les titulaires des organes des consortiums exercent leurs mandats à titre gratuit.

Le conseil de direction peut décider de verser une indemnité spéciale au président, au vice-président, aux conseillers ou aux commissaires aux comptes dans le cadre de missions spéciales qui peuvent leur être confiées. Les dépenses

que ceux-ci supportent lorsqu'ils mènent à bien des missions qui leur sont confiées dans l'intérêt du consortium peuvent également leur être remboursées.

Article 37 (Secrétariat)

Le consortium fait appel aux services d'un secrétaire, choisi par le conseil de direction. Cette collaboration fait l'objet d'une convention ad hoc.

Le secrétaire du consortium assiste aux séances de l'assemblée, du conseil de direction et du conseil des commissaires aux comptes, sans détenir de droit de vote. Si la discussion porte sur des questions le concernant, le plus jeune des présents fait office de secrétaire.

Article 38 (Conflit d'intérêt)

Le membre de l'un des organes du consortium qui, dans le cadre d'une délibération précise, constate que ses intérêts personnels contrastent avec ceux de ce dernier doit informer les autres membres de ce fait et s'abstenir de toute participation à ladite délibération.

La non-observation de cette règle comporte la déchéance de toutes les fonctions exercées au sein du consortium, lequel se réserve le droit de poursuivre l'intéressé pour les dommages éventuellement subis, ainsi que la possibilité d'annuler ladite délibération, s'il n'était pas possible de réunir le nombre de voix nécessaires à l'approbation de celle-ci sans le vote de celui qui aurait dû s'abstenir.

Article 39 (Vote)

Les décisions sont généralement votées à main levée. Si la question concerne des personnes, le scrutin est secret. Les délibérations sont approuvées à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité de suffrages lors d'un vote à main levée, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas d'égalité au deuxième tour, le vote du président l'emporte.

Article 40 (Procès-verbal des séances des organes du consortium)

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance : il précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des participants, l'ordre du jour et fournit un résumé des débats et des déclarations des participants qui ont demandé que leurs commentaires y figurent. Il rend également compte des délibérations adoptées dans chaque domaine et indique à quelle heure la séance a été levée.

Pour les séances du conseil de direction et du conseil des commissaires aux comptes, ledit procès-verbal fait aussi état des noms des absents, avec mention de leur justification ou de l'inexistence de celle-ci.

Pour les séances de l'assemblée, la superficie totale représentée par les participants doit également être précisée si l'assemblée s'est réunie pour adopter une modification des limites du consortium ou une modification de ses statuts, de même que le fait qu'il s'agit de la première convocation ou de la seconde et, dans ce dernier cas, les raisons de cette seconde convocation.

Le procès-verbal doit aussi permettre de constater la régularité des séances.

Chaque procès-verbal est signé par le président, par celui qui a fait office de secrétaire et, éventuellement, par les scrutateurs qui ont contrôlé les résultats des élections.

Si l'un des participants conteste ledit procès-verbal, il peut ajouter ses observations à la suite du texte et y apposer sa signature.

Article 41 (Publication des délibérations)

Les procès-verbaux des opérations électorales sont publiés au tableau d'affichage des communes qui font partie du consortium ou au tableau d'affichage du consortium, s'il existe, pendant quinze jours consécutifs. Une copie desdits actes doit être transmise à l'assesseur régional à l'agriculture et aux ressources naturelles.

Article 42 (Recours)

Un recours peut être formé contre toute délibération devant l'organe qui l'a adoptée dans les dix jours qui suivent la date de l'adoption du texte ou dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de sa publication.

Ledit recours est examiné lors de la première séance suivante de l'organe compétent ; la décision prise à son égard fait l'objet d'une délibération motivée, qui est communiquée à son auteur.

Le recours n'emporte pas suspension des effets de la délibération.

Quiconque peut introduire un recours devant les tribunaux.

Article 43 (Copie des délibérations et des actes du consortium)

Les intéressés peuvent prendre connaissance du texte des délibérations des organes du consortium ainsi que des actes et des documents relatifs à l'activité de ce dernier et obtenir copie de ceux-ci, contre remboursement des frais y afférents.

CHAPITRE IV

Exercice – Contributions – Recouvrements et paiements – Entretien des ouvrages exécutés par le consortium

Article 44 (Cadastré)

Les propriétés du consortium sont répertoriées et décrites dans un cadastre, commune par commune. Tout comme la liste visée à l'article 20 des présents statuts, le cadastre doit porter mention des modifications signalées par les intéressés dix jours au moins avant chaque séance de l'assemblée.

Article 45 (Exercice financier)

L'exercice financier du consortium coïncide avec l'année solaire, c'est-à-dire qu'il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Le budget prévisionnel et les comptes, accompagnés par le rapport des commissaires aux comptes, sont soumis à l'approbation de l'assemblée avant le mois de juin de chaque année.

Article 46

(Critères de répartition des dépenses)

Les dépenses d'exécution, d'entretien et d'exploitation des ouvrages du consortium sont en principe réparties en fonction des avantages qu'en tirent ou que peuvent en tirer les biens immeubles concernés. A titre provisoire, la répartition peut être effectuée sur la base des superficies.

Le concours aux dépenses inhérentes au fonctionnement du consortium est uniquement requis lorsque les biens immeubles bénéficient effectivement des avantages dérivant ou susceptibles de dériver des travaux d'amélioration foncière.

Le conseil de direction pourvoit à la répartition des dépenses susmentionnées.

La délibération du conseil de direction portant répartition des dépenses est publiée, aux termes des présents statuts, au tableau d'affichage des communes du ressort du consortium ou, s'il existe, au tableau d'affichage du consortium et ce, pendant quinze jours consécutifs.

Article 47

(Modalités de recouvrement et de paiement)

Le conseil de direction fixe les modalités pour les paiements et pour le recouvrement des contributions ainsi que de toute autre somme due au consortium à quelque titre que ce soit.

Article 48

(Entretien des ouvrages du consortium)

Au cas où il le jugerait opportun, le conseil de direction adopte, par délibération, un règlement intérieur en vue de l'entretien ordinaire et extraordinaire des ouvrages consortiaux.

Article 49

(Inexécutions et dommages – Exécution d'office)

Au cas où les membres du consortium endommageraient les ouvrages consortiaux, détourneraient indûment les eaux consortiales, en provoqueraient ou en favoriseraient la dispersion ou le détournement, le consortium a la faculté d'agir en justice en vue d'un dédommagement, ainsi que de pourvoir d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour le rétablissement de la situation initiale, à charge de recouvrement d'une contribution supplémentaire.

Pour éviter de subir lesdites mesures, les membres peuvent pourvoir personnellement à rétablir la situation initiale, sur autorisation du consortium qui assure le suivi et la réception des travaux y afférents.

DISPOSITIONS FINALES

Article 50

(Approbation des statuts)

Les présents statuts sont soumis à l'assemblée générale et entrent en vigueur à la date de l'arrêté de l'Assesseur de l'agriculture, des ressources naturelles et de la protection civile portant approbation des statuts.

Article 51

(Disposition de renvoi)

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il est fait application des dispositions législatives nationales et régionales ainsi que des dispositions du code civil en vigueur en matière de consortiums d'amélioration foncière. Lesdites dispositions sont considérées comme étant intégralement reproduites ici.

Notes :

- (1) La dénomination du consortium d'amélioration foncière figure à l'acte de constitution au sens du décret du Roi n° 215 du 13 février 1933.
- (2) Toute modification des limites territoriales du consortium – qui comporte nécessairement la modification de la superficie totale et de la description du ressort du consortium visés à l'article 2 des présents statuts – est prononcée par arrêté du président de la Région et n'est de ce fait soumise à aucune autre procédure d'adoption.

INDEX

CHAPITRE I^{er}	<u>Dénomination – Siège – Domaine – Buts</u>
Article 1 ^{er}	Nature juridique et siège
Article 2	Périmètre et superficie
Article 3	Buts
CHAPITRE II	<u>Organes du consortium</u>
Article 4	Organes
Article 5	Assemblée
Article 6	Convocation de l'assemblée
Article 7	Validité et siège de l'assemblée
Article 8	Attributions de l'assemblée
Article 9	Assemblées zonales
Article 10	Conseil de direction
Article 11	Fonctions du conseil de direction
Article 12	Convocation du conseil
Article 13	Séances du conseil
Article 14	Président
Article 15	Vice-président
Article 16	Conseil des commissaires aux comptes
CHAPITRE III	<u>Droit de vote – Procurations – Attribution du nombre des voix – Élections</u>
Article 17	Droit de vote direct et par procuration
Article 18	Procurations
Article 19	Attribution du nombre de voix
Article 20	Liste des ayants droit au vote
Article 21	Listes des candidats
Article 22	Constitution des bureaux de vote
Article 23	Validité du scrutin
Article 24	Opérations de vote
Article 25	Scrutin
Article 26	Contestations
Article 27	Proclamation des résultats
Article 28	Disposition de renvoi
Article 29	Acceptation des personnes proclamées élues
Article 30	Renonciation des candidats élus
Article 31	Élection du président et du vice-président
Article 32	Durée des mandats
Article 33	Démission
Article 34	Déchéance
Article 35	Vacance
Article 36	Gratuité des mandats – Remboursement des frais
Article 37	Secrétariat
Article 38	Conflit d'intérêt

Article 39	Vote
Article 40	Procès-verbal des séances des organes du consortium
Article 41	Publication des délibérations
Article 42	Recours
Article 43	Copie des délibérations et des actes du consortium

CHAPITRE IV **Exercice – Contributions – Recouvrements et paiements**
– Entretien des ouvrages exécutés par le consortium

Article 44	Cadastre
Article 45	Exercice financier
Article 46	Critères de répartition des dépenses
Article 47	Modalités de recouvrement et de paiement
Article 48	Entretien des ouvrages du consortium
Article 49	Inexécutions et dommages – Exécution d’office

Dispositions finales

Article 50	Approbation des statuts
Article 51	Disposition de renvoi